

---

## LE REGIME DES CARTES MEMOIRES VENDUES SEULES OU EN OFFRE GROUPEE (« BUNDLE »).

---

Le régime de ces cartes est fixé par la décision n° 13 du 12 janvier 2011 de la Commission de l'article L 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011<sup>1</sup>.

Celle-ci fixe expressément le régime applicable aux cartes mémoires selon qu'elles sont commercialisées seules ou en « offres groupées » (dites « bundle ») avec un appareil qui lui-même est assujéti ou non à la rémunération pour copie privée.

Par « offre groupée », on entend le fait que la carte mémoire est vendue dans un même lot avec un appareil, c'est-à-dire soit sous le même emballage, soit sous plusieurs emballages sertis ensemble mais dont la vente ne donne lieu qu'à un seul et unique acte d'achat par le consommateur.

*1/ Si une carte mémoire est vendue seule :*

La carte mémoire est assujéti à la rémunération par un barème spécifique applicable aux « cartes mémoires non dédiées » (cf. tableau n°4 de la décision n°13 du 12 janvier 2011).

*2/ Si une carte mémoire est vendue en offre groupée/bundle avec un appareil :*

La Commission prend en compte la destination de l'appareil pour l'étendre à la carte qui l'accompagne en tant qu'accessoire.

En conséquence, trois situations sont possibles :

2a- Si une carte mémoire est vendue avec un appareil dont la capacité de stockage n'est pas assujéti à la rémunération pour copie privée :

La carte mémoire vendue en offre groupée/bundle n'est alors pas assujéti à la rémunération pour copie privée. Il en est ainsi des cartes commercialisées avec un appareil photo ou un cadre photo numérique.

2b- Si une carte mémoire est vendue en offre groupée/bundle avec un appareil dont la capacité de stockage est assujéti à la rémunération pour copie privée :

La carte, physiquement associée à l'appareil qui est lui-même assujéti à la rémunération pour ses usages de copie privée, constitue alors une partie de la mémoire dudit appareil.

En conséquence, le tarif de rémunération applicable est déterminé en considération de la capacité totale d'enregistrement disponible par addition de la capacité d'enregistrement intégrée à l'appareil et de celle de la carte mémoire vendue en offre groupée/bundle avec ledit appareil.

2c- Si une carte mémoire est vendue en offre groupée/bundle avec un appareil ne permettant pas l'enregistrement sur la carte :

La carte reste assujéti à la rémunération spécifique des « cartes mémoires non dédiées » fixée au tableau n° 4 de la décision n° 13 du 12 janvier 2011 (cf. cas n° 1 ci-dessus).

---

<sup>1</sup> **Décision n°13 du 12 janvier 2011** – « Art. 8. – Après l'article 7 de la décision n° 11 du 17 décembre 2008, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Les cartes mémoire vendues sous le même emballage qu'un appareil d'enregistrement ou vendues avec l'appareil sous plusieurs emballages sertis ensemble, constituant ainsi un lot unique dénommé « offre groupée (*bundle*) », sont assujéti à la rémunération pour copie privée en vigueur pour les capacités d'enregistrement lorsque celles-ci sont intégrées auxdits appareils, le tarif applicable étant déterminé en considération de la capacité totale d'enregistrement disponible résultant de la capacité d'enregistrement éventuellement déjà intégrée dans l'appareil et de celle de la ou des carte(s) mémoire vendue(s) en « offre groupée (*bundle*) » avec ledit appareil.

Les déclarations relatives aux cartes mémoire visées ci-dessus faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir la rémunération devront mentionner de façon distincte :

- l'appareil avec lequel les cartes mémoires visées ci-dessus sont vendues en « offre groupée (*bundle*) » ;
- le nombre de cartes vendues en « offre groupée (*bundle*) » avec cet appareil ;
- la capacité d'enregistrement éventuellement déjà intégrée à cet appareil ;
- ainsi que la capacité de la ou des carte(s) mémoire concernée(s).

Les capacités d'enregistrement desdites cartes et desdits appareils sont présumées être celles déclarées par le redevable concerné. Ne sont pas assujéti à la rémunération pour copie privée les cartes mémoire vendues en « offre groupée (*bundle*) » avec des appareils dont les capacités d'enregistrement éventuellement intégrées ne sont pas elles mêmes susceptibles d'être assujéti à cette rémunération. »